

DECRET N° 2004-703 DU 30 DECEMBRE 2004

Portant promotion aux grades supérieurs de
personnels officiers des Forces Armées
Béninoises au titre du premier trimestre
de l'année 2005.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
 - Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
 - Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 - Vu** le décret n° 2004-702 du 30 décembre 2004 portant inscription au tableau d'avancement aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre de l'année 2005 ;
 - Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont promus aux grades supérieurs à titre d'ancienneté ou au choix, pour compter du 1^{er} janvier 2005, les officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent :

I - GENDARMERIE NATIONALE**1.1 – POUR LE GRADE DE COLONEL**

NEANT

1.2 - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

NEANT

1.3 - POUR LE GRADE DE CHEF D'ESCADRON

NEANT

1.4 - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

NEANT

II – FORCES TERRESTRES**2.1 – POUR LE GRADE DE COLONEL**

Lieutenant-Colonel DJIGLA Toï Cassien

**2.2 - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL OU MEDECIN
LIEUTENANT-COLONEL**

- Chef de Bataillon LIMA Codjo
- Chef de Bataillon AMETEPE C. M. Joachim

2.3 - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Capitaine LOKO Zinsou Célestin

2.4 - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

- Lieutenant YOLOU Kassimou

III – FORCES AERIENNES

3.1 – POUR LE GRADE DE COLONEL

NEANT

3.2 - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

NEANT

3.3 - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

NEANT

3.4 - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

NEANT

IV – FORCES NAVALES

4.1 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE VAISSEAU

NEANT

4.2 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE FREGATE

NEANT

4.3 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

NEANT

4.4 – POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

NEANT

Article 2 : Les promotions ci-dessus accordées donnent droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par le décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Décembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Pierre O S H O .-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MECDN 4
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 INTERESSES 05 JO 1.